



Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne Tarn Ouest

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Hôtel-Dieu Saint-Jacques
2, rue Viguerie – TSA 80035
31059 TOULOUSE Cedex 9

**Prestations de services d'assurances en responsabilité civile
et risques annexes pour le Centre Hospitalier Universitaire
de Toulouse**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure : appel d'offres ouvert articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du
Code de la commande publique

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
1-1 - Objet de la Consultation	4
1-2 - Allotissement	4
1-3 - Type de contrat	4
1-4 - Durée du Marché	4
1-5 - Pièces constitutives du Marché	4
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	5
2-1 - Intervenants	5
2-2 - Coassurance	5
2-3 - En cours d'exécution du marché	5
2-4 - Changement affectant le titulaire	5
2-5 - Charte de bonnes pratiques - Devoir de conseil – Discrétion et Confidentialité –	5
2-6 - Qualification - Protection - Réglementation -	6
2-7 - Assurance et Responsabilité	6
ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNÉES	7
Notification des violations de données à caractère personnel	8
ARTICLE 4 – PRIX	9
4-1 - Prix du Marché	9
4-2 - Prime provisionnelles	9
4-2-1 - Lot Assurance « Responsabilité Civile et Risques Annexes » (Lot Unique)	9
4-3 - Encadrement de la variation du prix 4-3-1 - Clause Butoir	9
4-3-2 - Clause de Sauvegarde	10
ARTICLE 5 – RÉGLEMENT	10
5-1 - Modalités de Règlement	10
5-2 - Dépôt de la facture par voie électronique	10
5-3 - Paiement	10
5-3-1 - Avance	10
5-3-2 - Paiement des cotraitants	10
5-3-3 - Paiement des sous-traitants	11
5-3-4 - Délai de paiement	11
5-3-5 - Suspension du délai global de paiement	11
5-3-6 - Intérêts moratoires	11
ARTICLE 6 – EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE	11
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS	12
7-1 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement au cours des 2 premiers mois de la prise d'effet du marché auprès de chaque établissement.	12
7-2 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de rencontre annuelle de chacun des établissements en cours de marché pour tous les lots.	12
7-3 - Pénalités pour non-respect des engagements prévus au marché	12
7-4 - Lutte contre le travail dissimulé	12
ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT	12
8-1 - Résiliation du contrat par l'assureur	12
8-2 - Résiliation pour retard de paiement	13
8-3 - Résiliation pour motif d'intérêt général	13
ARTICLE 9 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	13
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE	13
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 12 – DÉROGATIONS	14
Annexe de contrôle – Mandataire d'Assurance et Agréments ACPR	15

Tableau de contrôle des assureurs et mandats (A compléter par le candidat)	15
---	-----------

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1-1 - Objet de la Consultation

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la souscription d'un contrat d'Assurances pour les besoins du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

La nature et l'étendue des besoins de l'Etablissement sont définies par le Cahier des Clauses Techniques particulières figurant dans le dossier de consultation fourni aux candidats. Le lot a été établi au regard des besoins préalablement définis pour l'établissement.

1-2 - Allotissement

La présente consultation est composée d'un **lot unique** : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

1-3 - Type de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire de services.

1-4 - Durée du Marché

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, le marché pour ce lot unique est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois soit pour **une durée totale de 4 ans et 6 mois**, à compter du 1^{er} Juillet 2026 à 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

Conformément au Code des Assurances, chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque exercice.

1-5 - Pièces constitutives du Marché

Par dérogation aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- 1- **L'Acte d'Engagement (AE)** du lot concerné et ses annexes jointes :
 - ✓ Annexe 1 : Bordereau de prix
 - ✓ Annexe 2 : Réserves au CCTP
 - ✓ Annexe 3 : Services Associés
- 2- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),**
- 3- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** valant Cahier des Charges d'Assurances et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 : plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats dans le cadre de la garantie défense/recours
 - ✓ Annexe 2 : le dossier Maîtrise des risques comprenant la note « maîtrise des risques interventionnels » (2), la procédure « principes et organisation de la politique Qualité Sécurité Relations Usagers au CHU de Toulouse » (2a), le manuel qualité des blocs opératoires du CHU de Toulouse (2b), manuel qualité Paule de Viguière – grand secteur naissance du CHU de Toulouse (2c), le protocole « Paule de Viguière – Césariennes en urgence – code couleurs » (2d) ;
- 4- **Le mémoire technique du candidat**, le cas échéant,
- 5- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS) (Arrêté du 30 mars 2021),
- 6- **Les conventions spéciales et conditions générales de la police d'assurance, remises par l'Assureur** à l'appui de son offre et jointes au présent marché, qui complètent le CCTP si elles ne sont ni contraires ni incompatibles avec les documents contractuels précédents. Toutefois, si elles sont plus favorables à l'assuré, les conditions du titulaire priment sur les documents contractuels précédents.

Les originaux des documents suscités sont conservés par l'établissement et feront seule foi en cas de litiges ou de contestations. Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Après sa conclusion, le marché peut éventuellement être modifié par des avenants, des décisions de poursuivre, des certificats administratifs et des actes spéciaux de sous-traitance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

2-1 - Intervenants

Les Assureurs et les Intermédiaires d'assurance (le cas échéant), s'engagent à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans les différentes pièces contractuelles du marché.

2-2 - Coassurance

Groupements conjoints :

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints en application des dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique.

L'Apériteur désigné à l'acte d'engagement représente, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement vis à vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints, dont le Code de la Commande Publique prévoit l'existence aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique n'engagent chacun de leur participant qu'à hauteur de leur participation en coassurance.

2-3 - En cours d'exécution du marché

Si en cours de marché un des membres du groupement se retire de la coassurance, la personne responsable du marché peut accepter, par avenant, **le remplacement du co assureur partant par un autre membre du groupement**. Toutefois, les conditions d'exécution du marché restent strictement identiques. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

Si en cours de marché un des membres du groupement se retire de la coassurance et que **le co assureur partant est remplacé par un acteur extérieur au groupement**, le marché pourra être résilié sans autre condition par le pouvoir adjudicateur. Le mandataire du groupement ou le celui qui prétend à le remplacer doit présenter au pouvoir adjudicateur et au préalable à son intégration au groupement, ses capacités techniques, professionnelles et financières attendues lors de la consultation en appel d'offres du présent marché. Cette modification de membre du groupement ne doit pas être de nature à modifier substantiellement le marché.

2-4 - Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ La forme de l'entreprise ;
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ Son adresse ou son siège social ;
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ Son adresse bancaire,

Le titulaire doit faire parvenir au Pouvoir Adjudicateur, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB (ou un RICE). Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que chaque établissement concerné ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché.

2-5 - Charte de bonnes pratiques - Devoir de conseil – Discrétion et Confidentialité –

Cette charte encadre les relations entre les Etablissements du GHT (Etablissement support et Etablissements parties) et tous les intervenants à savoir : le Mandataire, le Co Courtier, les Assureurs (Apériteur et Co Assureurs) et autres sous-traitants intervenant dans le cadre de ce marché Public.

Toute gestion déléguée doit être encadrée par un mandat.

"Le mandataire est tenu de fournir une copie de l'ensemble des mandats de délégation de

gestion établis entre le ou les assureurs porteurs des risques (lesquels devront préciser les parts de co assurances de chaque Assureur) et les co-courtiers intervenant dans la gestion du marché. Ces mandats doivent impérativement être rédigés en langue française, être clairs, datés, signés et spécifiques à chaque marché concerné. Ils doivent définir de manière explicite et vérifiable l'étendue des pouvoirs délégués, notamment en matière de gestion du contrat (avenants) et le niveau financier du pouvoir de règlement des sinistres accordés à l'intermédiaire et/ou au gestionnaire des sinistres."

"Le mandataire engage sa responsabilité quant aux informations transmises par les établissements, qu'ils s'obligent à vérifier pour en garantir la fiabilité. En cas de co-courtage, les rôles et responsabilités de chaque partie doivent faire l'objet d'un accord écrit, formalisé contractuellement et communiqué à l'acheteur."

Elle vise à garantir une relation de confiance, fondée sur la transparence, la compétence, la loyauté contractuelle et la protection des intérêts des Etablissements Publics.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, conformément aux articles L.521-4 et L.521-5 du Code des Assurances et à la Directive DDA, et de toute nouvelle réglementation applicable au présent marché.

Les pratiques de démarchages directs avec les membres du GHT pendant toute la durée du marché sont prosrites.

2-6 - Qualification - Protection - Réglementation -

Le titulaire doit posséder l'ensemble des agréments réglementaires requis pour réaliser les prestations, objet du marché, et ce pendant toute la durée d'exécution.

Toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

Les dispositions de l'article 6 du CCAG FCS « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » sont opposables au titulaire ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants. Le titulaire devra, sur demande de l'acheteur, justifier du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, y compris les conventions fondamentales de l'OIT.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG FCS « Protection de l'environnement » sont opposables au titulaire ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants. Il veille à la bonne gestion des déchets, à la limitation des nuisances liées à l'exécution du marché et à la mise en œuvre de moyens adaptés de prévention des risques environnementaux. **Le candidat doit compléter l'annexe environnementale jointe dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement.**

L'acheteur peut demander à tout moment les justificatifs de ces engagements. Toute méconnaissance grave de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché.

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueront de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

2-7 - Assurance et Responsabilité

Conformément à l'article 8 du CCAG FCS, le titulaire du marché doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et de tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations. Il devra fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant le début de l'exécution, l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En l'absence de preuve permettant de dégager sa responsabilité, le titulaire du marché est seul responsable :

Des dommages causés pendant ses interventions, directement ou indirectement, à des tiers, au personnel et aux occupants, ainsi qu'à leurs biens ;

Des éventuelles pertes d'activités et des dépenses financières causées par ses carences, ses erreurs, ses retards et les dommages cités précédemment.

Il devra fournir les justificatifs qu'il dispose de contrat(s) d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporel et/ou matériel.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 du CCAG FCS, le titulaire a obligation d'aviser ses sous-traitants, ainsi que les tiers intervenants pour leur compte dans le cadre du marché, que les mesures de sécurité, discrétion et confidentialité, leurs sont applicables. **Le titulaire reste responsable du respect de celles-ci.**

ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, agissant en qualité de responsable du traitement, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas obligatoirement lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « R.G.P.D. ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).

Le Pouvoir Adjudicateur a nommé un délégué à la protection des données à caractère personnel (ci-après le D.P.O.) interlocuteur désigné du sous-traitant concernant la protection des données : Mme Charlène SEGURA, dont l'adresse est : dpo@chu-toulouse.fr

Il est rappelé que pour l'interprétation du présent article :

- L'expression « sous-traitant », au sens du R.G.P.D., désigne le Titulaire du marché,
- L'expression « responsable de traitement », au sens du R.G.P.D., désigne le Pouvoir Adjudicateur.

Pour l'application du présent contrat, le Titulaire est autorisé à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions décrites ci-après.

Obligations du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
2. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
3. traiter les données conformément aux instructions documentées figurant dans le marché ;

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - prennent connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (P.S.S.I.) du Pouvoir Adjudicateur ainsi que de la charte d'utilisation du Système d'Information à destination des titulaires de profils à pouvoir, dans sa version en vigueur pendant l'exécution du marché ;

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
7. sous-traitance : le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques à condition d'avoir sollicité préalablement l'accord du Pouvoir Adjudicateur, au moyen d'une notification écrite mentionnant les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et la durée du contrat de sous-traitance. Il incombe au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du R.G.P.D. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat, pour le compte du responsable de traitement. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties sus évoquées. Le Pouvoir Adjudicateur peut refuser par une décision expresse l'agrément d'un sous-traitant qui ne présenterait pas des garanties suffisantes en la matière. Le Titulaire demeure pleinement responsable, devant le Pouvoir Adjudicateur, de l'exécution de ses obligations par son sous-traitant.

Exercice de leurs droits par les personnes concernées

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur de fournir, au moment de la collecte de données, l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement qu'il réalise. La formulation et le format de l'information sont définis par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le Pouvoir Adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@chu-toulouse.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au Pouvoir Adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse suivante : dpo@chu-toulouse.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.).

Assistance du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le cas échéant, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et adaptées au risque, telles que prescrites par le C.C.T.P. et ses annexes ou telles que décrites dans son offre, parmi celles listées à l'article 32 du R.G.P.D.

Le Titulaire est réputé se conformer à ses obligations en matière de sécurité, s'il indique avoir élaboré un code de bonne conduite adopté sur le fondement de l'article 40 du R.G.P.D. ou bénéficier d'une certification accordée sur le fondement de l'article 42 du R.G.P.D.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Pouvoir Adjudicateur ou au nouveau Titulaire du marché, en fonction des instructions données par le Pouvoir Adjudicateur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du R.G.P.D.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur comprenant l'ensemble des éléments listés à l'article 30 du R.G.P.D.

Documentation

Le Titulaire met à la disposition du Pouvoir Adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir Adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :

1. Fournir au Titulaire les données nécessaires pour permettre le traitement objet du marché ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le R.G.P.D. de la part du Titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

Les obligations du titulaire à ce titre sont opposables à tous ses éventuels sous-traitants. Tout manquement aux obligations énoncées pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice d'éventuels recours civils ou pénaux.

ARTICLE 4 – PRIX

4-1 - Prix du Marché

Conformément à l'Article **R.2112-13** du Code de la Commande Publique, le marché est conclu à prix révisable dans les conditions définies ci-après :

4-2 - Prime provisionnelles

Dans la mesure où l'assiette de prime n'est pas connue au 1^{er} janvier de l'exercice à garantir, il sera demandé une prime provisionnelle. Une fois l'assiette de prime connue, le Titulaire déterminera la prime définitive qui fera l'objet soit d'un complément soit d'une réduction de prime. Les primes sont réputées comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le contrat.

4-2-1 - Lot Assurance « Responsabilité Civile et Risques Annexes » (Lot Unique)

Détermination de la prime :

La prime est unitaire par Établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. La cotisation annuelle est déterminée par application de taux, exprimés en pourcentage ou en pour mille, sur la base de l'EPRD communiqué **déduction faite des comptes déductibles tels qu'ils sont indiqués dans les questionnaires annexés aux lots responsabilité civile**. La prime peut éventuellement être revue en fonction de l'évolution du budget à la hausse ou à la baisse, en fonction des améliorations pouvant être apportées par l'Établissement au titre de la prévention des risques et/ou de l'amélioration de sa sinistralité.

Évolution de la prime :

L'évolution de la prime sera assise sur la seule variation de l'assiette de prime retenue à la souscription. Le paiement de la prime provisionnelle sera effectif à l'émission du contrat et sa régularisation dès que l'Établissement sera en mesure de communiquer son compte budgétaire définitif.

4-3 - Encadrement de la variation du prix

4-3-1 - Clause Butoir

La majoration de prime sera **limitée à une augmentation de 5%** (cinq pour cent) maximum l'an (indépendamment des indexations prévues pour le contrat) et conformément aux articles L.2194-1-6°, R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la Commande Publique, ne pourra, dans tous les cas, pas dépasser 10% (dix pour cent) du montant du marché initial.

Le Titulaire doit adresser à l'établissement par Lettre Recommandée avec accusé de réception sa nouvelle proposition de prime accompagnée de tous les justificatifs. Toute majoration de primes intervenant en cours de marché, devra être signifiée, au plus tard 6 mois avant l'échéance principale du 1^{er} janvier.

En cas de refus du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire aura la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article Résiliation, moyennant un préavis de 3 mois précédent l'échéance principale.

En cas d'acceptation, le nouveau montant de la prime prendra effet à la date anniversaire du contrat.

4-3-2 - Clause de Sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, la présente clause de sauvegarde s'applique permettant la résiliation de tout ou partie des lots sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT

5-1 - Modalités de Règlement

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG FCS, s'agissant de paiement de primes elles sont exigibles pour l'année civile à venir avant le commencement de celle-ci et couvrent en tout cas toute l'année civile à venir. Elles peuvent également être émises de façon trimestrielle ou semestrielle.

5-2 - Dépôt de la facture par voie électronique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Ainsi, outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ La date d'émission de la facture ;
- ✓ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ✓ En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- ✓ Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- ✓ La date d'exécution des services ;
- ✓ La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- ✓ Le prix unitaire hors taxes des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ✓ Le montant total hors taxe et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxes (si taxes distinctes), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- ✓ Elle comporte également : Le numéro de SIRET de l'Établissement destinataire.

Conformément au décret n°2019-748 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

5-3 - Paiement

5-3-1 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, les primes d'assurances sont payables d'avance et ne font pas l'objet « d'avance » au sens du Code de la Commande Publique.

5-3-2 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

5-3-3 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le titulaire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement

5-3-4 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché **par les Etablissements publics de santé** seront payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des factures sur la plateforme CHORUS avec les codes suivants :

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse :

- SIRET : 26310012500016
- Code service : DG

ou des demandes de paiement équivalentes conformément à l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement partie du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande

5-3-5 - Suspension du délai global de paiement

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- ✓ Modification de la raison sociale,
- ✓ Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- ✓ Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- ✓ Facturation avant service fait...

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire - s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de la facture ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le mandant un nouveau délai global de paiement est ouvert.

5-3-6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

ARTICLE 6 – EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE

Les Etablissements concernés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les articles 995-2, 1066 et 1067 du Code Général des impôts, au regard du nombre total annuel de journées d'hospitalisation et d'hébergement des bénéficiaires des lois d'assistance.

Le Titulaire s'engage à en informer l'Etablissement à chaque échéance anniversaire et s'engage à

effectuer le remboursement des sommes dues.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

7-1 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement au cours des 2 premiers mois de la prise d'effet du marché auprès de chaque établissement.

Le titulaire est tenu de réaliser une réunion de lancement avec chacun des établissements afin de présenter le contrat et les services associés pour l'ensemble des lots.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

À défaut d'envoi du courrier dans le mois de juillet 2026 ou à défaut de présence au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité de 2 000 euros.

7-2 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de rencontre annuelle de chacun des établissements en cours de marché pour tous les lots.

Le titulaire est également tenu de réaliser un rendez-vous annuel afin de présenter les résultats du contrat et les points marquants concernant la prévention des risques et les services associés pour l'ensemble des lots. À défaut de réaliser ce rendez-vous annuel, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure d'une pénalité de 1 000 euros. Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins quatre semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

À défaut d'envoi du courrier dans les 9 premiers mois de l'année civile ou à défaut de présence physique au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire se verra appliqué la pénalité du présent paragraphe. Toutefois et compte-tenu du nombre d'Etablissements, cette rencontre peut, pour les Etablissements parties uniquement, se tenir en visioconférence avec partage des éléments de suivi.

7-3 - Pénalités pour non-respect des engagements prévus au marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire de 50 €/jour de retard à compter de la date de transmission prévue et acceptée par chacune des parties et par prestation défaillante sera appliquée.

Par exemple :

- ✓ Non remise de la sinistralité au format demandé par l'assuré (Excel).
- ✓ Non remise de l'accusé de réception dans le cadre d'un envoi d'une déclaration de sinistre.
- ✓ Absence de Recours contre Tiers si le Candidat s'y est engagé. Forfait de 500 €/Dossier.

7-4 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 et à l'article R.1263.-12 du Code du travail.

À défaut, il sera fait application d'une pénalité égale à 10% du montant du marché, sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Par dérogations aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, les contrats sont résiliables annuellement pour chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois pour l'assureur et trois mois pour l'acheteur avant l'échéance principale fixée au 1^{er} janvier.

8-1 - Résiliation du contrat par l'assureur

Il est convenu que les assureurs acceptent de renoncer aux dispositions de l'Article R 113-10 du Code des Assurances (faculté de résiliation après sinistre). Toutefois, le contrat est résiliable à sa prochaine échéance. Les assureurs renoncent également à suspendre ou à résilier le contrat si le retard est imputable à l'exécution des formalités administratives.

L'assureur peut résilier dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances), sous réserve des stipulations prévues au 7.1.2
- ✓ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

Dans tous les cas, la part de cotisation correspondant aux risques à couvrir au moment de la résiliation sera remboursée au souscripteur.

8-2 - Résiliation pour retard de paiement

Les assureurs renoncent à suspendre ou résilier les garanties si le retard de paiement est imputable à l'exécution des procédures et formalités administratives.

8-3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, sans que le pouvoir adjudicateur ait à verser une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre du présent marché, le courtier mandataire agit au nom et pour le compte des assureurs porteurs de risques, en vertu de mandats dûment établis et transmis à l'acheteur avant l'exécution du marché.

Le mandataire s'engage à :

- ✓ Justifier, pour chaque assureur qu'il représente, d'un mandat de placement et de gestion en bonne et due forme, rédigé en langue française, signé, daté et propre au marché concerné ;
- ✓ Vérifier que chaque assureur porteur des risques est dûment habilité à opérer en France pour les branches concernées, et qu'il dispose des agréments en vigueur délivrés par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ;
- ✓ Ne placer les risques que chez des assureurs agréés et responsables juridiquement de la couverture assurantielle fournie dans le cadre du présent marché ;
- ✓ Ne jamais transférer les risques vers un tiers non habilité ou ne relevant pas de la réglementation française sans l'accord préalable écrit de l'acheteur ;
- ✓ Etre responsable de l'exactitude et de la conformité réglementaire des informations et supports transmis à l'acheteur ;

- ✓ Informer sans délai l'acheteur de toute modification des mandats, agréments ou capacités de couvertures des assureurs ;
- ✓ Coopérer pleinement avec l'acheteur en cas de contrôle ou de procédure de vérification.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité des pièces transmises, ainsi que la portée effective des habilitations du mandataire, notamment en cas d'évolution des acteurs ou des conditions d'exécution du marché.

En cas de manquement à ces obligations, l'acheteur pourra engager la responsabilité contractuelle du mandataire, et le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 37 du CCAG/FCS, le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière. :

Tribunal Administratif de TOULOUSE

68, rue Raymond IV - B.P. 7007

31068 TOULOUSE Cedex 07

Téléphone : **05.62.73.57.57.**

Télécopie : **05.62.73.57.40.**

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS

L'article 1.4 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG FCS

L'article 1.5 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG FCS

L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 11.2 du CCAG FCS

L'article 5.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 11.1 du CCAG FCS

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS

L'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 38 à 43 du CCAG FCS

L'article 8.3 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG FCS

Annexe de contrôle – Mandataire d'Assurance et Agréments ACPR

Conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances, seuls les organismes d'assurance agréés par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) peuvent exercer en France des activités d'assurance. **Le courtier agissant en tant que mandataire doit impérativement s'assurer de l'existence et de la validité de cet agrément pour chaque assureur porteur de risques.**

En cas de placement auprès d'un assureur non agréé, l'acheteur public se trouverait privé de couverture effective en cas de sinistre. Une telle situation constitue une faute grave pouvant entraîner la nullité du marché ou une mise en cause de la responsabilité du mandataire.

Cette clause a donc pour finalité de sécuriser l'attribution et l'exécution du marché, en garantissant la conformité réglementaire des acteurs en présence, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Tableau de contrôle des assureurs et mandats (**A compléter par le candidat**)

Nom de l'assureur	Branche(s) concernée(s)	Mandat de gestion transmis (Oui/Non)	Numéro d'agrément ACPR	Document justificatif joint (Oui/Non)